

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le régime communal
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2418, 2756, 2759 et in-8° 642.

Nouvelle-Calédonie. — Communes - Collectivités locales - Conseils municipaux - Maires - Finances locales - Impôts locaux - Territoires d'outre-mer - Code des communes.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » et du Livre IV « Personnel communal » du Code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Article premier *bis* (nouveau).

Au Livre premier, titre premier, « Nom, limites territoriales et population des communes » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Nom des communes » :

- les articles L. 111.1 et L. 111.2.

II. — Au chapitre II « Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes » :

- les articles L. 112.1 à L. 112.3 ;
- les articles L. 112.4 et L. 112.5, sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du Haut-Commissaire pris après consultation de l'Assemblée territoriale ;
- les articles L. 112.6 à L. 112.12 ;
- les articles L. 112-19 et L. 112.20.

Article premier *ter* (nouveau),

Au Livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Conseil municipal » :

- les articles L. 121.1 et L. 121.2 ;

- l'article L. 121.3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30.000 habitants soit régi, non par les articles L. 252 et L. 253 du Code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30.000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat, sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'une même municipalité sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans

le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

« Est nul tout bulletin non conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article. » ;

- l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;

- l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

- les articles L. 121-6 à L. 121-27 ;

- l'article L. 121-28 à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9° ;

- les articles L. 121-29 à L. 121-37 ;

- l'article L. 121-38 à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ; la rédaction du 5° est la suivante : « le statut et les échelles de traitement du personnel communal ».

- l'article L. 121-39.

II. — Au chapitre II « Maires et adjoints » :

- les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

- l'article L. 122-15, sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le Haut-Commissaire soit portée de un à trois mois ;

- les articles L. 122-16 à L. 122-29.

III. — Au chapitre III « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales » :

- l'article L. 123-1 ;
- l'article L. 123-2, sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires du territoire du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;
- l'article L. 123-3 ;
- l'article L. 123-4, sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du Haut-Commissaire faisant référence aux indices de la fonction territoriale ;
- les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;
- l'article L. 123-10, sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du Code de sécurité sociale ;
- les articles L. 123-11 à L. 123-13.

IV. — Au chapitre IV « Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre » :

- les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Article premier *quater* (nouveau).

Au Livre premier, titre III « Police » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

- l'article L. 131-1, étant précisé que les compétences de police municipale s'exercent selon les modalités prévues à l'article L. 131-2 dans la rédaction ci-après ;

- l'article L. 131-2 à l'exception des 2°, 3° et 9° et sous réserve de compléter l'article par les alinéas suivants :

« Toutefois, le Haut-Commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont, notamment, chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. » ;

- les articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

- l'article L. 131-5, sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation » ;

- les articles L. 131-6 à L. 131-12 ;

- l'article L. 131-13 à l'exception de son dernier alinéa ;

- l'article L. 131-14.

II. — Au chapitre II « Dispositions particulières » :

- les articles L. 132-1 à L. 132-6 ;
- les articles L. 132-9 et L. 132-10.

III. — Au chapitre III « Responsabilités des communes » :

- les articles L. 131-1 à L. 133-6 ;
- l'article L. 133-8.

Article premier *quinquies* (nouveau).

Au Livre premier, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :

I. — Au chapitre premier : « Section des communes » :

- les articles L. 151-1 à L. 151-8 ;
- l'article L. 151-9, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 147 du Code rural ;
- les articles L. 151-10 à L. 151-14.

II. — Au chapitre III. — « Communes associées » :

- l'article L. 153-1 à l'exception du quarto ;
- les articles L. 153-2 à L.153-8.

Article premier *sexies* (nouveau).

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Ententes et conférences intercommunales » :

- les articles L. 161-1 à L. 161-3.

II. — Au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » :

- les articles L. 162-1 à L. 162-3.

III. — Au chapitre III « Syndicats de communes » :

- les articles L. 163-1 et L. 163-2 ;
- les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Au chapitre VI « Syndicats mixtes » :

- les articles L. 166-1 à L. 166-5.

Article premier *septies* (nouveau).

Au Livre II « Finances communales », titre premier « Budget » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

- les articles L. 211-1 à L. 211-3.

II. — Au chapitre II « Vote et règlement » :

- les articles L. 212-1 à L. 212-14 à l'exception de l'article L. 212-12.

Article premier *octies* (nouveau).

Au Livre II, titre II « Dépenses », sont applicables :

- l'article L. 221-1 ;
- l'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituées par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes :

— au 2°, la mention du « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » est substituée à celle du « Recueil des actes administratifs du département » ; et celle des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons ;

— au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VII du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;

— 19°, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme » ;

- les articles L. 221-5 à L. 221-10.

Article premier *nonies* (nouveau).

Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales » :

- les articles L. 231-13 à L. 231-17.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

- l'article L. 233-1, sous réserve de substituer aux alinéas 2 et 3 les dispositions suivantes : « Un arrêté du Haut-Commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe » ;

- l'article L. 233-2, sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « aux lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants » ;

- l'article L. 233-15 ;

- les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

- l'article L. 233-19 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leur besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. » ;

- l'article L. 233-20, sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du Haut-Commissaire ;

- l'article L. 233-21 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire. » ;

- les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

- l'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvaes, à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° à favoriser la fréquentation des stations. » ;

- l'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

- l'article L. 233-33 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire. » ;

- l'article L. 233-34, sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;
- les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;
- l'article L. 233-42 ;
- l'article L. 233-43, sous la réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;
- les articles L. 233-35 et L. 233-46 ;
- l'article L. 233-47, sous réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;
- les articles L. 233-52 à L. 233-55.

III. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

- les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;
- les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;
- les articles L. 236-9 à L. 236-12.

Article premier *decies* (nouveau).

Au livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Comptabilité du maire » :

- les articles L. 241-1 à L. 241-3.

II. — Au chapitre II « Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait » :

- l'article L. 242-1.

Article premier *undecies* (nouveau)

Au Livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

Au chapitre premier « Dispositions applicables aux syndicats de communes » :

- les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa) ;
- les articles L. 251-6 et L. 251-7.

Article premier *duodecies* (nouveau).

Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables :

- l'article L. 313-1 ;
- les articles L. 316-1 à L. 316-13.

Article premier *tredecies* (nouveau).

Au Livre IV « Personnel communal », titre premier « Agents permanents à temps complet », est applicable :

- l'article L. 412-1.

Sont également applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protections dont bénéficient les agents communaux en métropole.

Art. 2 à 32.

..... *Supprimés*

Art. 33.

Les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire.

Art. 34.

I. — Aux articles 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les termes « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacés par les termes « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

II. — L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 est ainsi modifié :

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

Art. 35.

La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer.

Art. 36.

Pour l'application des dispositions du Code des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les références qui y sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 37.

Pour l'application de la loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tant en ce qui concerne les articles du Code des communes que ceux du Code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

- Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer à Ministre de l'Intérieur ;
- Haut-Commissaire à Préfet ;
- Chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- Services du Haut-Commissaire à préfecture ;
- Subdivision administrative à sous-préfecture ;
- Assemblée territoriale à conseil général ;

- Commission permanente à Commission départementale ;
- Conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;
- Tribunal de première instance à tribunal d'instance ou de grande instance ;
- Territoire à département ;
- Territorial à départemental ;
- Ingénieur des ponts et chaussées du cadre métropolitain et du cadre territorial et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 37 *bis* (nouveau).

Le conseil du contentieux du territoire a la même compétence juridictionnelle que les tribunaux administratifs.

Art. 38.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et notamment :

- la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1 à 3, 7 à 9 et 12 ;
- les articles de l'arrêté n° 61-036 C.G. du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales ayant reçu valeur législative

en vertu de l'article 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa à l'exception de l'article premier ;

— l'article 58 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 39.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 40 (nouveau).

Le texte du Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, est annexé à la présente loi et sera publié en même temps que celle-ci.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.